



RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES de la Cité Théâtre

Version du 27/04/2026

Articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail

Préambule

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par La Cité Théâtre. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par l'équipe de La Cité Théâtre, soit par le constructeur ou l'intervenant s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il-elle constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il-elle en avertit immédiatement la direction ou l'administration de La Cité Théâtre. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation, « le 28 », sis au 28 rue de Bretagne 14 000 Caen. Le-la stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le-la stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du-de la représentant-e habilité-e de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout-e stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un-e représentant-e de l'organisme de formation.

Article 4 – Boissons alcoolisées et tabac

En dehors des besoins d'un spectacle, l'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées et la consommation de tabac dans les locaux sont formellement interdites. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme de formation.

Article 4-bis – Ouverture et accès au bar de La Cité Théâtre

Pour accueillir le public lors des représentations, un bar s'ouvre et vend des boissons de catégorie 1 et 2. La consommation de boissons alcoolisées est réservée au public.

Article 5 – Drogues

L'introduction ou la consommation de drogues dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner sous l'emprise de drogues dans l'organisme de formation.

Article 6 - Accident

Le·a stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le·a témoin de cet accident avertit immédiatement l'administration de La Cité Théâtre. La personne compétente au sein de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 – Assiduité du stagiaire

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par La Cité Théâtre. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'administration de La Cité Théâtre et s'en justifier. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le·la stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le·la stagiaire est tenu·e de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. À l'issue de la formation, il est demandé au·à la stagiaire de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il·elle se voit remettre une attestation de fin de formation.

Le·la stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 8 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de La Cité Théâtre, le·la stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- procéder à la vente de biens ou de services.

Article 9 – Tenue

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au·à la stagiaire selon les besoins du stage.

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout·e stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations : ponctualité, politesse, réponse aux mails et aux différentes questions de l'équipe de La Cité Théâtre, participation au bon fonctionnement collectif du lieu, dans le respect des activités de formation.

Article 10 bis – Prévention des violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS)

Aucun comportement à caractère sexiste, discriminatoire, violent ou constitutif de harcèlement moral ou sexuel ne sera toléré au sein de l'organisme de formation.

Sont notamment interdits :

- les propos ou comportements à connotation sexiste ou sexuelle portant atteinte à la dignité d'une personne ;
- toute forme de harcèlement moral ou sexuel ;
- toute pression grave, même non répétée, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Tout·e stagiaire s'estimant victime ou témoin de tels agissements est invité·e à en informer la direction de La Cité Théâtre ou toute personne référente désignée.

Des mesures immédiates pourront être prises et des sanctions disciplinaires pourront être engagées conformément au présent règlement.

La référente VHSS peut être contacté à l'adresse suivante :

sacha.marie@lacitytheatre.org / 02 31 93 61 14

Article 11 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de La Cité Théâtre, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le·la stagiaire est tenu·e de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il·elle doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par l'intervenant·e. Le·la stagiaire signale immédiatement à l'équipe de La Cité Théâtre toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du·de la stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la direction de La Cité Théâtre ou son·sa représentant·e. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 13 – Garanties disciplinaires

Article 13.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au·à la stagiaire sans que celui·celle-ci n'ait été informé·e au préalable des griefs retenu·e·s contre lui·elle. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le·la stagiaire n'ait été au préalable informé·e des griefs retenu·e·s contre lui·elle et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque la direction de La Cité Théâtre ou son·sa représentant·e envisage de prendre une sanction, il·elle procède de la manière suivante :

- il·elle convoque le·la stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé·e contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié·e de l'organisme de formation.

Article 13.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le·la stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le·a délégué·e de la formation. Le directeur ou son·sa représentant·e indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au·à la stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Fait à Caen, le 27 avril 2026

Le Directeur de la Cité Théâtre
Olivier Lopez

